

Arrêté du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : PTPP8800609A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 53 et la convention conclue pour son application le 3 février 1986 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 87-357 du 30 mai 1987 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;

Vu le décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 15 février 1988 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1987 ;

Vu la délibération n° 29-88 du 22 avril 1988 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon proposant le réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de l'archipel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g	1,60
De 20 à 50 g	2,60
De 50 à 100 g	3,20
De 100 à 250 g	4,60
De 250 à 500 g	6,10
De 500 à 1 000 g	7,60
De 1 000 à 2 000 g	10,60
De 2 000 à 3 000 g	13,70
De 3 000 à 4 000 g	17,80
De 4 000 à 5 000 g	21,40
II. - Papiers de commerce et d'affaires	
1 ^o Tarif général des lettres.	
2 ^o Tarif spécial (dépôts par quantité supérieure à 200) :	
Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 g	1,30
III. - Cartes postales ordinaires et illustrées	
	1,30
IV. - Cartes de visite	
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An.	Tarif des cartes postales

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
V. - Imprimés sans adresse	
Jusqu'à 20 g	0,34
De 20 à 50 g	0,38
De 50 à 100 g	0,42
VI. - Imprimés spéciaux	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles :	Gratuit
Jusqu'à 5 kg	
b) Imprimés électoraux (par 50 g ou fraction de 50 g)	0,23
VII. - Paquets-poste	
Jusqu'à 100 g	3,20
De 100 à 250 g	4,60
De 250 à 500 g	6,10
De 500 à 1 000 g	7,60
De 1 000 à 2 000 g	10,60
De 2 000 à 3 000 g	13,70
De 3 000 à 4 000 g	17,80
De 4 000 à 5 000 g	21,40
VIII. - Objets recommandés	
1 ^o Droit fixe de recommandation. Tous objets (en plus de la taxe d'affranchissement)	11,50
2 ^o Indemnité en cas de perte	500,00
IX. - Avis de réception	
Demande faite au moment du dépôt	5,00
Demande faite postérieurement au dépôt	10,00
X. - Réclamation	
Relative à un objet chargé ou recommandé	10,00
XI. - Poste restante	
1 ^o Journaux et écrits périodiques	1,10
2 ^o Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2,20
XII. - Redevances d'abonnement pour boîtes postales	
Par foyer ou par personne morale : la première boîte	Gratuit
Par boîte supplémentaire et par an	70,00
Les boîtes supplémentaires payantes demandées par les bénéficiaires d'une boîte postale gratuite sont attribuées en fonction des disponibilités du service.	
XIII. - Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis	
1 ^o Journaux et écrits périodiques	1,50
2 ^o Autres objets	3,00
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. - Journaux et écrits périodiques	
A. - Journaux routés et semi-routés	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur.
B. - Autres journaux :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	1,60

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 août 1988.

Art. 4. - Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

PAUL QUILÈS